Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE
PREFET DU GARD

AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE
Délégation départementale de la Lozère

AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE
Délégation départementale du Gard

ARRETE n°PREFBCPPAT 2019-066-004 **du** 7 mars 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint Julien des Points
Captage de Boisson

La préfète de la Lozère,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu le récépissé de déclaration n°2012-216-0002 en date du 3 aout 2012 concernant le dégagement de la source de Boisson ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Julien des Points en date du 25 mars 2017demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
  - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 28 juin 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF-BCPPAT2018-186-00027 du 5 juillet 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du captage de Boisson et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de Saint Julien des Points et de Sainte Cécile d'Andorge ;

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou gréver de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 août 2018 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Lozère en date du 9 octobre 2018 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 15 janvier 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Julien des Points, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Boisson sis sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Boisson

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Boisson est situé, sur la parcelle numéro 28 section A de la commune de Saint Julien des Points.
Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 776 541 m, Y = 6 352 894 m et Z ≈ 490 m NGF.
Le captage de Boisson est en cours de création, les travaux de dégagement ont été réalisés en septembre 2014.
Le système drainant a été réalisé de façon définitive au moment des travaux de dégagement. Il est constitué d'un drain PVC de 5.2m de long, perpendiculaire à la pente. Il est raccordé à un petit ouvrage de collecte provisoire. Les extrémités de drains sont matérialisées par des poteaux béton.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 10366 m^3/an
- débit moyen journalier : 28.4 m^3/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Dérivation des écoulements superficiels à l'extérieur du PPI ;
- Création d'un ouvrage de collecte avec bac de décantation, bac de prise et pied sec ;
- Les trop pleins et vidanges devront avoir leur exutoire à l'aval du PPI ;
- Mise en place d'une clôture H=1.60 m autour du PPI avec portail ;
- Coupe des arbres, arbustes et nettoyage dans le PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 27 et 28 section A de la commune de Saint Julien des Points et sur la parcelle 568 section A de la commune de Sainte Cécile d'Andorge.

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 28 section A appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 27 section A de la commune de Saint Julien des Points et sur la parcelle 568 section A de la commune de Sainte Cécile d'Andorge.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent

s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de colature sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 45 630 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Saint Julien des Points et de Sainte Cécile d'Andorge.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- La création de forages et de puits autres que ceux qui pourraient être nécessaires à la desserte en eau destinée à la consommation humaine;
- La réalisation de forages et de puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre;
- Les Installations Classées Pour l'Environnement (I.C.P.E.);
- L'utilisation de produits phytosanitaires;
- La création de toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- La création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux…) ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux…), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, … ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

Réglementations forestières :

- Le curage des fossés et cours d'eau sera réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection au fond et sur les berges;
- Une servitude d'accès et d'entretien sera mise en place pour que le PRPDE puisse assurer l'entretien du fossé de collecte à l'amont du PPI
- Les travaux forestiers seront réalisés en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant;
- Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
    - doivent être en bon état d'entretien ;
    - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
    - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.
- Les tires de débardage éventuellement réalisées devront être refermées après usage et leur accès rendu impossible à tous véhicules.
- Les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
    - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
    - sans dégradation de la qualité des eaux captées.
- La modification de routes, de chemins, de pistes forestières et voies de communication, sous réserve que :
- les modifications fassent l'objet, d'une étude préalable permettant d'identifier les risques qualitatifs et quantitatifs potentiellement engendrés sur le captage et que les travaux soient validés par le PRPDE et l'Agence Régionale de Santé;
- les modifications ne s'accompagnent pas d'utilisation d'explosifs ;
- les pistes sont si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux…) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
- leur accès en véhicule à moteur soit limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le bassin versant est essentiellement occupé par des landes à genêts pâturés par des bovins mais peu ou pas fertilisés. Il n'y a pas de chemin ou piste forestière en amont.
Aucune autre activité ou dépôt n'a été recensée dans le bassin versant

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Boisson dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de les communes de Saint Julien des Points et de Saint Cécile d'Andorge dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le maire de la commune de Saint Julien des Points,
Le maire de la commune de Sainte Cécile d'Andorge,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires de la Lozère,
Le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète de la Lozère

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Thierry OLIVIER

Le Préfet du Gard

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

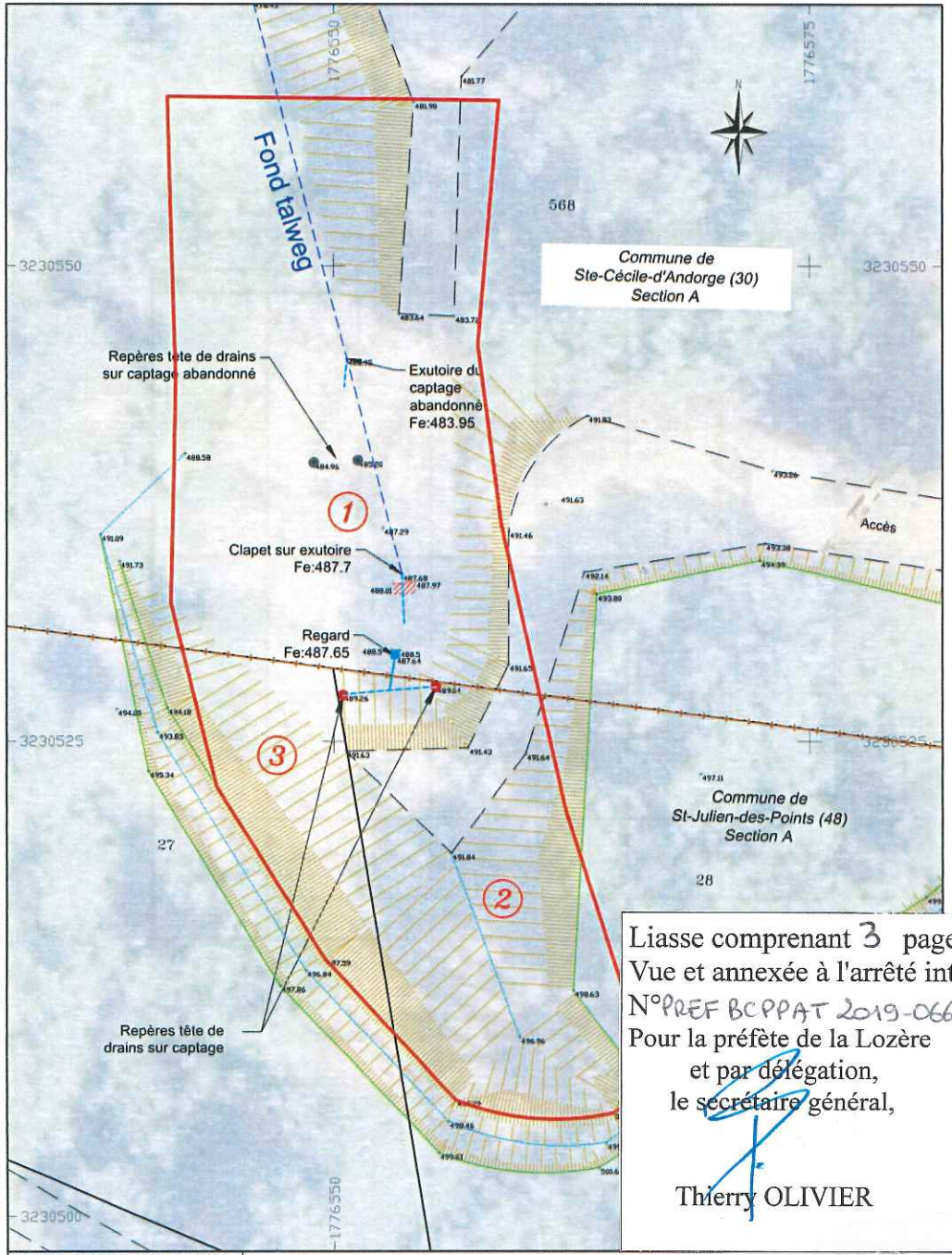

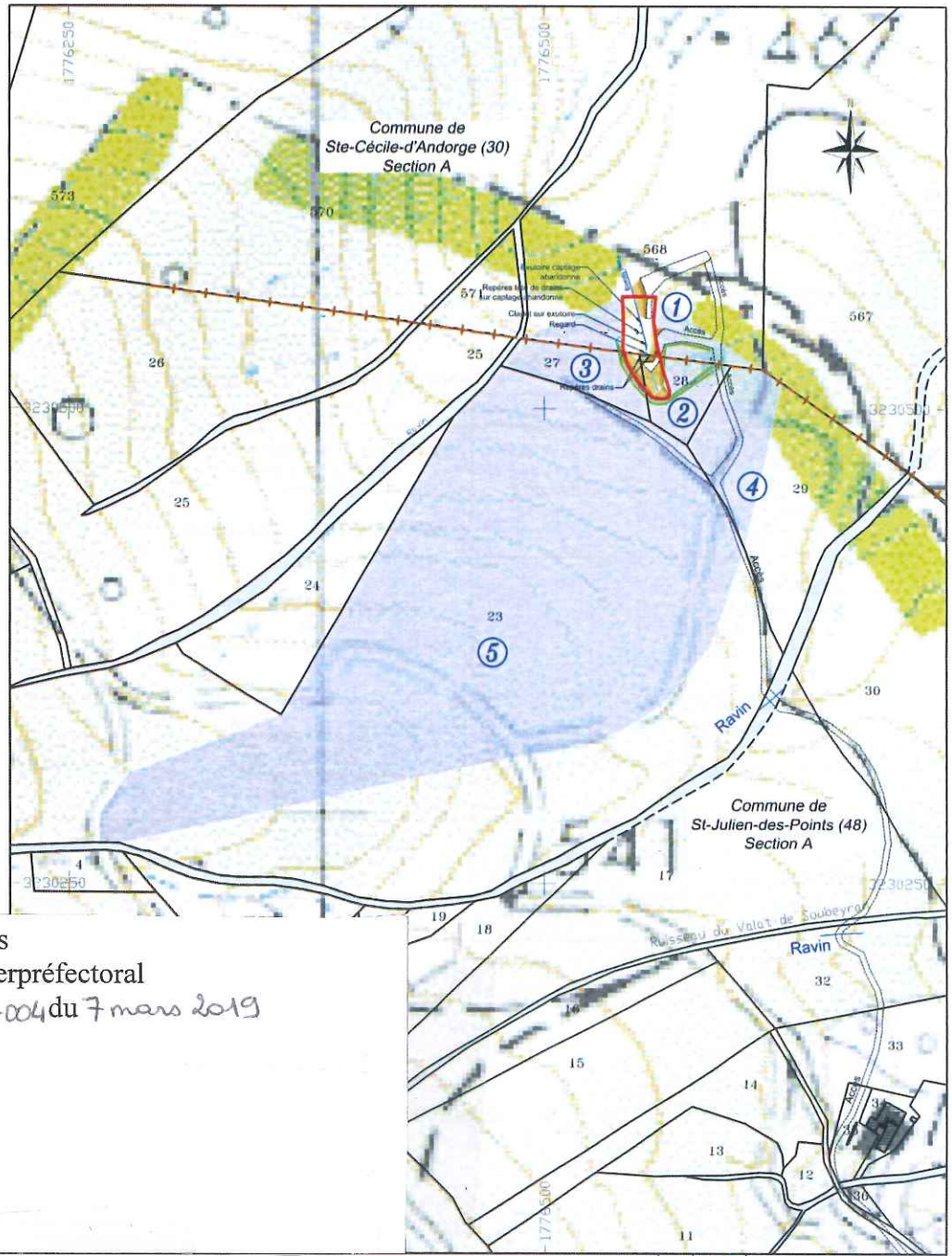

Liasse comprenant 3 pages
Vue et annexée à l'arrêté interpréfectoral
N°PREF BCPPAT 2019-066-004 du 7 mars 2019
Pour la préfète de la Lozère
et par délégation,
le secrétaire général,

Thierry OLIVIER

SAINT-JULIEN-DES-POINTS

Procédure d'autorisation des captages – D.U.P.

EMPRISES DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE DU CAPTAGE DE BOISSON A SAINT-JULIEN-DES-POINTS

P.P.I P.P.R

Ref : EA\000\MC\PP5000\MOC.DWG
VUE : PERIMETRES
Novembre 2017

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

DÉPARTEMENT 48 et 30
COMMUNES DE SAINT-JULIREN-DES-POINTS (48)
et STE CÉCILE D'ANDORGE (30)

5981M
décembre 2017

Captage BOISSON - PPI

N° de plan	DESIGNATION				SUPERFICIE			IDENTITE ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES (1)				Origine de la Propriété
	Section	n° du cad,	Adresse ou lieu-dit	Nat.	Parcelle (m²)	Emprise acquisition P ou T (2)	Emprise à acquérir	Droits	Genre	Nom adresse	Date et lieu de naissance	
1 STE CÉCILE D'ANDORGE	A	568	champ clos	Taillis	43482	P	513	Propriétaire Indivis	M	**LACOMBE CLOVIS CAMILLE** VENTE BREN 48160 SAINT-JULIEN-DES-POINTS	23/09/1939 à SAINT JULIEN DES POINTS (48)	Date de dépôt au bureau des hypothèques :17/11/2000 n°2000D08348 Volume 2000 P n° 5727
2 SAINT-JULIEN-DES-POINTS	A	28	la blichere	Taillis	1360	P	259	Propriétaire		**COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DES-POINTS** MAIRIE 48160 SAINT JULIEN DES POINTS		Date de dépôt au bureau des hypothèques : 9/1/2013 référence d'enliassement : 2013P95 existance d'une servitude de passage
3 SAINT-JULIEN-DES-POINTS	A	27	la blichere	Taillis	1840	P	102	Propriétaire Indivis	F	**FRANQUET ANDREE THERESE** épouse de **RIGAUD SERGE** MAS RATHIER 172 IMP DES MESANGES 30520 SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	26/10/1952 à ALES (30)	Date de dépôt au bureau des hypothèques : 5/12/2011 référence d'enliassement : 2011P4056
									F	**FRANQUET DANIELLE MARIE** épouse de **GAUTIER** 973 CHE DES JONCQUIERS 84800 L ISLE SUR LA SORGUE	19/06/1950 à ALES (30)	
TOTAL					**46682**		**874**					

(1) Personne physique : Nom patronyme, prénoms(s), domicile, date et lieu de naissance, nom et prénom du conjoint,
Personne morale : Nature, dénomination , adresse du siège,
(2) P : acquisition partielle

ÉTAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ

DÉPARTEMENT 48 et 30
COMMUNE DE SAINT JULIEN DES POINTS (48)
et SAINTE CÉCILE D'ANDORGE (30)

5981M
décembre 2017

Captage BOISSON - PPR

N° de plan	DESIGNATION				SUPERFICIE			IDENTITE ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES (1)				Locataires ou exploitants
	Section	n° du cad,	Adresse ou lieu-dit	Nat.	Parcelle (m²)	Emprise acquisition P ou T (2)	Emprise concernée par la servitude	Droits	Genre	Nom adresse	Date et lieu de naissance	
1 STE CÉCILE D'ANDORGE	A	568	champ clos	Taillis	43482	P	1 487	Propriétaire Indivis	M	**LACOMBE CLOVIS CAMILLE** VENTE BREN 48160 SAINT-JULIEN-DES-POINTS	23/09/1939 à SAINT JULIEN DES POINTS (48)	–
2 SAINT-JULIREN-DES-POINTS	A	28	la blichere	Taillis	1 360	T	1101	Propriétaire		**COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DES-POINTS** MAIRIE 48160 SAINT JULIEN DES POINTS		–
3 SAINT-JULIREN-DES-POINTS	A	27	la blichere	Taillis	1 840	P	1598	Propriétaire Indivis	F	**FRANQUET ANDREE THERESE** épouse de **RIGAUD SERGE** MAS RATHIER 172 IMP DES MESANGES 30520 SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	26/10/1952 à ALES (30)	–
									F	**FRANQUET DANIELLE MARIE** épouse de **GAUTIER** 973 CHE DES JONCQUIERS 84800 L ISLE SUR LA SORGUE	19/06/1950 à ALES (30)	–
4 SAINT-JULIREN-DES-POINTS	A	29	la blichere	Taillis	8 120	P	2350	Propriétaire Indivis	F	**FRANQUET ANDREE THERESE** épouse de **RIGAUD SERGE** MAS RATHIER 172 IMP DES MESANGES 30520 SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	26/10/1952 à ALES (30)	–
									F	**FRANQUET DANIELLE MARIE** épouse de **GAUTIER** 973 CHE DES JONCQUIERS 84800 L ISLE SUR LA SORGUE	19/06/1950 à ALES (30)	–
5 SAINT-JULIREN-DES-POINTS	A	23	la blichere	Taillis	83 520	P	38220	Propriétaire	M	**LACOMBE CLOVIS CAMILLE** VENTE BREN 48160 SAINT-JULIEN-DES-POINTS	23/09/1939 à SAINT-JULIEN-DES-POINTS	–
TOTAL					**138 322**		**44 756**					

(1) Personne physique : Nom patronyme, prénoms(s), domicile, date et lieu de naissance, nom et prénom du conjoint,
Personne morale : Nature, dénomination , adresse du siège,
(2) P : servitude partielle
T : servitude totale